RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À LA DÉTENTION DE CERTAINS ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ...

Version mars 2024

Table des matières

CHAPITRE 1. DES CHIENS 2
Article 1 Identification 2
Article 2 Plaines de jeux et écoles 2
Article 3 Interdictions 2
Article 4 Catégories 3
Article 5 Catégorie 1 – Nombre et élevage 3
Article 6 Catégorie 1 – Déclaration 3
Article 7 Catégorie 1 – Conditions de détention 4
Article 8 Port de la muselière 4
Article 9 Saisie 4
CHAPITRE 2. DES N.A.C. ET ANIMAUX NON DOMESTIQUES 5
Article 10 N.A.C. 5
Article 11 Animaux non domestiques 5
CHAPITRE 3. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES 6
Article 12 Amende 6
Article 13 Sanctions 6
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES 6
Article 14 Disposition abrogatoire 6
Article 15 Entrée en vigueur 6

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 §2 ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Règlement Général de Police applicable sur le territoire de la Zone de police Centre Ardenne ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;
Considérant que la Commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
Considérant que les chiens peuvent porter attaque tant sur les animaux que sur les personnes et entrainer ainsi des accidents graves ;
Considérant que la détention et la divagation d'autres animaux, tels que les nouveaux animaux de compagnie (NAC), peuvent provoquer des nuisances et incidents ;
Considérant que ces situations créent un risque important pour la sécurité publique et qu'il convient dès lors de prendre des mesures afin d'éviter les accidents et dommages aux personnes, aux animaux et aux biens ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour remédier au danger que représente la détention de certains animaux pour la sécurité publique ;
Après en avoir délibéré ;
Par … voix pour, … voix contre, … abstentions, OU à l'unanimité :

ORDONNE

CHAPITRE 1. DES CHIENS

Article 1 Identification

Tout chien se trouvant dans un lieu public doit pouvoir être identifié, conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens. A défaut, il sera réputé errant et sera mis en refuge aux frais des propriétaires ou détenteurs, lesquels pourront les réclamer endéans les 48 heures de leur capture. Passé ce délai, ce chien pourra être remis à une association de protection des animaux aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 2 Plaines de jeux et écoles

Excepté pour les chiens accompagnant les personnes malvoyantes, des services de police et autres services de secours ou de sécurité exerçant leurs missions, il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des chiens dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles, en ce compris les cours de récréation, sauf si leur présence est spécifiquement autorisée et en respectant les conditions imposées.

Article 3 Interdictions

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et/ou aux relations de bon voisinage.

Article 4 Catégories

Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de distinguer deux catégories de chiens.

Font partie de la catégorie 1 :

- Les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - Mastiff (toute origine)
 - Mâtin Brésilien
 - Akita Inu
 - Akita Americain
 - Ridgeback Rhodésien
 - Dogue de Bordeaux
 - Band Dog
 - Mâtin de Naples
 - American staffordshire terrier
 - Staffordshire terrier
 - Pitbull terrier
 - Bull terrier
 - Rottweiler
 - American bully
 - Dogue Argentin
 - Chien-loup tchécoslovaque
 - Tosa
- Tout chien non repris dans la liste ci-dessus mais déclaré comme appartenant à la catégorie 1, par arrêté du Bourgmestre, sur base d'un rapport administratif dressé par les services de police établissant le non-respect de l'article 3 du présent règlement ou que le chien porte, a porté ou pourrait porter atteinte à la sécurité publique en raison de son agressivité envers les personnes ou les autres animaux.

Font partie de la catégorie 2 :

- Les chiens n'appartenant pas à la catégorie 1.

Article 5 Catégorie 1 – Nombre et élevage

§1. Les chiens de catégorie 1 résidant sur le territoire de la zone de police sont limités au nombre de 1 maximum par foyer.

§2. Tout élevage de chiens de la catégorie susmentionnée est interdit. On entend par « élevage », toute reproduction de l'animal, à titre exceptionnel ou habituel et quelle que soit la technique de reproduction utilisée.

Article 6 Catégorie 1 – Déclaration

Toute personne sera tenue de déclarer, dans le mois, l'acquisition d'un chien de catégorie 1 auprès de l'administration communale. Pour ce faire, les documents suivants sont requis :

a) Le passeport du chien (A.R. du 25/04/2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens) ;
b) La preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;
c) Un accord écrit des parents en cas de détention par un mineur d'âge.

Article 7 Catégorie 1 – Conditions de détention

§1. Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de cette catégorie, le détenteur de l'animal devra être âgé de plus de 16 ans et se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

a) Le jardin ou la propriété doit être ceint d'une clôture d'une hauteur de 1.5 mètres renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis ou passer à travers celui-ci. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas (PCA, permis de lotir, …), la détention d'un chien de catégorie 1 est interdite ;
b) En l'absence de son maître, le chien de catégorie 1 laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 8 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

§2. Il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 sous la seule surveillance d'un mineur en dessous de l'âge de 16 ans accomplis.

Article 8 Port de la muselière

§1. A l'exception de ceux utilisés par les services de police, de secours et de sécurité exerçant leurs missions, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, appartenant à la catégorie 1 ou montrant des attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou ayant des antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

Le non-respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés, de cette disposition entraînera d'office l'identification du ou des chiens.

§2. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre.

§3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans tous les lieux publics où les chiens sont admis sauf pour les chiens de police dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 9 Saisie

§1. Toute violation des dispositions édictées au présent chapitre peut entraîner la saisie conservatoire du chien qui sera, le cas échéant, aux frais du contrevenant, remis à la société s'occupant de la réception des animaux errants sur le territoire de la zone de police. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

§2. Le propriétaire ou le détenteur du chien saisi se mettra en conformité aux dispositions du présent article endéans les 2 mois de la saisie. À défaut, le chien sera réputé abandonné volontairement par son propriétaire ou détenteur.

Le propriétaire ou détenteur du chien saisi peut décider d'en faire abandon volontaire avant la fin du délai de 2 mois mentionné à l'alinéa précédent.

§3. Dans tous les cas, les frais d'hébergement et de capture éventuels, et les frais en cas de nécessité d'appel à un vétérinaire seront à charge du propriétaire ou détenteur du chien saisi.

§4. Lorsque le propriétaire, détenteur ou gardien d'un chien appartenant à la catégorie 1 ou présentant un danger en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, néglige de donner une suite immédiate et efficace aux injonctions des forces de l'ordre quant à la garde de l'animal et que celui-ci présente ou a présenté une menace pour un tiers, le chien pourra être saisi administrativement et euthanasié aux frais du contrevenant sur ordre du Bourgmestre.

CHAPITRE 2. DES N.A.C. ET ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 10 N.A.C.

§1. Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « N.A.C. » (ou « Nouveaux Animaux de Compagnie »), tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes...), autorisés par la CITES.

§2. Toute personne sera tenue de déclarer au préalable l'acquisition d'un N.A.C. auprès de l'administration communale du lieu de détention de l'animal.

En cas d'absence de déclaration visée à l'alinéa précédent, et à la condition que l'animal ne représente pas un danger pour le détenteur ou pour autrui, un délai d'un mois sera octroyé en vue, pour le détenteur, d'effectuer la déclaration nécessaire. Passé ce délai, l'animal pourra être saisi aux frais du contrevenant.

En cas de danger pour le détenteur ou pour autrui, d'atteinte au bien-être animal ou de commerce illégal, l'animal pourra être saisi immédiatement.

§3. Afin de procéder à la saisie, la police pourra faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais, risques et périls du propriétaire ou détenteur de l'animal.

Dans tous les cas, les frais d'hébergement et de capture, ainsi que les frais en cas d'intervention nécessaire d'un vétérinaire seront à charge du propriétaire ou détenteur de l'animal saisi.

§4. Le cas échéant, selon le type et le nombre d'animaux détenus, le détenteur doit en outre être en possession d'un permis d'environnement de classe 2 ou avoir procédé à une déclaration de classe 3 auprès de l'administration communale, conformément à l'A.G.W. du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol.

§5. La perte d'un N.A.C. par son gardien doit immédiatement être signalée aux services de secours, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal.

Article 11 Animaux non domestiques

Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

CHAPITRE 3. DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 Amende

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même Loi.

Article 13 Sanctions

Conformément à l'article 45 alinéa 2 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite Loi.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Disposition abrogatoire

§1. Le règlement communal relatif aux animaux antérieur au présent est abrogé à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

§2. Le présent règlement n'abroge pas les articles 74 à 79 du Règlement Général de Police qui demeurent applicables.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2024.